

RCS : AURILLAC
Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00004
Numéro SIREN : 451 475 446
Nom ou dénomination : HOLDING VERNIERE

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000675

103739101
LB/STL

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE PREMIER MARS
A AURILLAC (Cantal), 33 avenue des Volontaires**

Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire de l'Office Notarial d'AURILLAC (15000), 33 avenue des Volontaires, associé de la Société par Actions Simplifiée "B&B Notaires", titulaire d'Offices Notariaux à AURILLAC et à PARIS, dont le siège social est à AURILLAC (Cantal), 33 avenue des Volontaires,

A reçu le présent acte contenant constatation définitive d'une réduction de capital social non motivée par des pertes :

A LA REQUETE DE :

Monsieur Dominique **VERNIERE**, président de société, époux de Madame Brigitte Olga **VERNIERES**, demeurant à MOLOMPIZE (15500) Aurouze.
Né à MOLOMPIZE (15500) le 23 octobre 1959.
Marié à la mairie de MASSIAC (15500) le 5 septembre 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Dominique VERNIERE est présent à l'acte,

DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait K bis,
- Etats civils,
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Le requérant a préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1. REDUCTION DE CAPITAL REALISEE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

1.1. Acte du 10 janvier 2023

Aux termes d'un acte reçu le 10 janvier 2023 par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire soussigné, les actionnaires de la HOLDING VERNIERE ont décidé du principe d'une réduction de capital social non motivée par des pertes par voie de rachat par la société de 276 titres d'une valeur nominale de 1 000 € chacune appartenant à Monsieur Dominique VERNIERE en vue de leur annulation consécutive.

Ladite opération a été décidée sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux.

1.2. Constatation de la réalisation des conditions suspensives

Aux termes dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, les créanciers sociaux disposent d'un délai de 20 jours afin de former opposition à la réduction de capital.

Ce délai légal d'opposition à commencer à courir à compter de la délivrance du récépissé de dépôt par le Greffe du Tribunal de commerce d'AURILLAC en date du 20 janvier 2023 et a expiré le 10 février 2023.

Le certificat de dépôt est annexé aux présentes.

Aucune opposition n'ayant été formée au cours du délai imparti, la condition suspensive est constatée comme réalisée par le co-président comme l'autorise l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2023.

2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CONCERNEE PAR LA REDUCTION DE CAPITAL

Dénomination

La société se dénomme "HOLDING VERNIERE".

Immatriculation

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AURILLAC depuis le 7 janvier 2004 sous le numéro SIREN 451 475 446.

Forme sociale

Depuis le 1^{er} décembre 2022, la société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions contenues dans le Chapitre VII, du Titre II, du Livre II du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par ses statuts.

Objet social

Aux termes de l'article 2 des statuts sociaux, la société a pour objet, ce qui est littéralement rapporté ci-dessous :

"La société a pour objet:

- *L'acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières émises à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères ; La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères ;*
- *La réalisation de toutes prestations de services au profit des filiales de la société ou au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;*
- *La réalisation et la facturation de toutes prestations de services en général ;*
- *L'activité d'apporteur d'affaires ;*
- *Le dépôt, l'exploitation, l'acquisition, la cession de tous brevets et marques ;*
- *L'activité de marchands de biens ;*
- *L'acquisition, l'exploitation, l'aménagement, la gestion, et l'administration par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits immobiliers; la prise à bail par voie de crédit-bail immobilier à son profit de tous biens et droits immobiliers; la souscription de tout type d'emprunt de quelque nature que ce soit auprès de banques, d'organismes financiers ou autres, dans le cadre de toute opération d'acquisition ou autre d'un ou plusieurs biens ou droits immobiliers ; la délivrance de toutes garanties et sûretés de toute nature (nantissement, hypothèque, gage, caution hypothécaire,...) portant sur les biens appartenant à la société, au profit de tout établissement financier ou bancaire, d'organisme de crédit ou de tiers;*
- *et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini."*

Siège social

Le siège social de la Société est fixé à AURILLAC (15000) 25 avenue Georges-Pompidou, Espace Holding, Espace Florinand.

Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANS** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social

Le capital social de la Société est fixé à **TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (3 882 000,00 EUR).**

Le capital social est divisé en 3 882 actions d'une valeur nominale de 1 000 €, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, et attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Dominique VERNIERE,
 - o à concurrence de 1 059 actions en pleine propriété, numérotées 1 à 375, 751 à 1 334, 2 301 à 2 319, 3 721 à 3 801,
 - o à concurrence de 1 416 actions en usufruit, numérotées 1 335 à 2 300, 2 320 à 2 436, 3 055 à 3 387.
- Madame Alexandra VERNIERE, à concurrence de 646 actions en nue-propriété, numérotées 1 335 à 1 680, 2 320 à 2 436, 3 055 à 3 237;
- Monsieur Bertrand VERNIERE, à concurrence de 646 actions en nue-propriété, numérotées 1 991 à 2 300, 2 866 à 2 901 à 3 421 à 3 720,
- Monsieur Romain VERNIERE, à concurrence de 646 actions en nue-propriété, numérotées 1 991 à 1 990, 2 902 à 3 387, 2 938 à 3 054, 3 388 à 3 420,
- Madame Brigitte VERNIERE,
 - o A concurrence de 885 en pleine propriété, numérotées 376 à 750, 2 437 à 2 865, 3 802 à 3 882,
 - o A concurrence de 522 en usufruit, numérotées 2 866 à 3 054, 3 388 à 3 720. concurrence de 522 en usufruit, numérotées 2 866 à 3 054, 3 388 à 3 720.

Présidence de la Société

Il ressort de l'extrait Kbis référence ci-dessus que la présidence de la société est composée de Monsieur Bertrand VERNIERE, et la direction générale est composée de Monsieur Dominique VERNIERE et Madame Brigitte VERNIERE.

Etat des inscriptions

La présidence déclare que les titres objets des présentes sont libres de toutes inscriptions, ainsi qu'il ressort :

- D'un état des inscriptions et nantissements délivré par le greffe du tribunal de commerce d'AURILLAC, en date du 10 janvier 2023 et à jour au 3 et 9 janvier 2023 et au dont l'exemplaire est joint et annexé aux présentes.
- D'un état de recherche des gages sans dépossession, délivré par les services *infogreffe*, en date du 10 janvier 2023 et dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes et duquel il ressort qu'à cette date « aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national ».

Procédures collectives

La présidence de la société intervient à l'instant à l'effet de déclarer que la société est actuellement « *in bonis* » et ne fait l'objet d'aucune procédure collective, ainsi qu'il ressort :

- D'un certificat de procédure collective délivré par le tribunal de Commerce d'AURILLAC, en date du 10 janvier 2023 et à jour au 9 janvier 2023 et dont exemplaire est demeuré joint et annexé aux présentes.
- D'un état des annonces parues au BODACC édité en date du 10 janvier 2023 et dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Dispositions statutaires

Sont ici rappelées les dispositions statutaires en matière de réduction de capital et de décisions collectives, ci-dessous littéralement transcrites.

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

" (...)

II. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser."

Article 26 – Forme et modalités des décisions collectives

" Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique."

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

DECISIONS DU CO-GERANT

Première décision

(Remboursement d'une partie des parts sociales)

Le président constatant qu'à l'expiration du délai d'opposition des créanciers aucune opposition n'a été signifiée à la société, et ayant tous les pouvoirs pour le faire, autorise le rachat par la Société d'une partie des titres détenus par Monsieur Dominique VERNIERE, soit

le rachat de 276 parts, numérotées 1 à 276, d'une valeur nominale de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) chacune.

La valorisation des titres est, selon un commun accord entre l'associé retrayant et la société, de TROIS CENT DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS (310 776,00 EUR), soit MILLE CENT VINGT-SIX EUROS (1 126,00 EUR) par titre.

En contrepartie de l'annulation des titres, la Société attribue 301 titres numérotées 301 à 601 qu'elle détient de la société AGREVERN, société à responsabilité limitée, au capital de 150 100 euros, ayant son siège social au 8 impasse de Lhomet 63800 COUNON-D'AUVERGNE, enregistré au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 509 327 235.

La valorisation de ces titres est de MILLE TRENTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (1 032,48 EUR) par part sociale soit TROIS CENT DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS (310 776,00 EUR) au total.

Ainsi, aucune soultte ne sera due par la Société.

Monsieur Dominique VERNIERE donne valable et définitive quittance de l'attribution à la présidence de la Société HOLDING VERNIERE.

DONT QUITTANCE

Etant ici précisé que le présent échange de titres de la société AGREVERN nécessitait un agrément de la part des associés de la société AGREVERN, agrément qui a été donné selon le procès-verbal d'assemblée générale des associés de la société AGREVERN.

A cet effet, intervient aux présentes, Monsieur Dominique VERNIERE, co-gérant de la société AGREVERN, sus-désignée, déclare ès qualité:

- Qu'il tient dûment notifié la réduction de capital ainsi que l'attribution des titres en échange des titres annulés,
- se prévaloir des dispositions statutaires obligeant les parties à l'acceptation de la société du présent acte par acte notarié.

Deuxième décision

(Réduction de capital)

Le président, en conséquence de la décision qui précède, autorise la réduction de capital social de 3 882 000 € à la somme de 3 606 000 € par annulation des parts rachetées.

Troisième décision

(Modifications statutaires)

En conséquence de la réalisation de la réduction de capital social ci-avant constatée, le président décide de modifier ainsi qu'il suit et à compter de ce jour les articles 6 et 7 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

Aux termes de deux actes reçus par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC (15000), le 10 janvier 2023 et le 1^{er} mars 2023, les actionnaires ont décidé d'une réduction de capital social, pour le ramener de la somme de 3 882 000 € à la somme de 3 606 000 € par voie de rachat et d'annulation de 276 parts sociales détenues par Monsieur Dominique VERNIERE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à TROIS MILLIONS SIX CENT SIX MILLE EUROS (3 606 000,00 EUR).

Le capital social est divisé en 3 606 parts sociales d'une valeur nominale de 1 000 €, entièrement souscrites et libérées."

Quatrième et dernière décision (Pouvoirs)

Le président donne tous pouvoirs à tout collaborateur de l'Office notarial du notaire soussigné, à l'effet de mener à bien les opérations de réduction ci-dessus.

A cet effet, il pourra faire toutes déclarations, signer tous actes et pièces, accomplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire.

Il aura la faculté de déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

CLOTURE - DISPOSITIONS DIVERSES

FISCALITÉ

Les présentes, ne constituant pas une opération de liquidation, ne sont pas soumises au droit de partage.

Elles sont enregistrées gratuitement selon l'article 814 C du Code Général des Impôts.

En outre, les parties précisent que les titres annulés ne sont pas concernés par un quelconque engagement collectif de conservation tel que défini par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Le domicile fiscal de l'associé est MOLOMPIZE (15500) Aurouze.

PLUS-VALUES ET REPORT D'IMPOSITION

1. Dispositions générales

Les gains générés par le rachat des titres ne sont pas considérés comme des revenus distribués, par suite :

- L'associé retrayant voit ses gains résultant de l'opération de rachat de titres par la société imposés au seul régime des plus-values de cession de valeurs mobilières,
- le retrayant non résident ne supporte pas la retenue à la source de l'article 119 bis 2 du Code général des impôts,
- la société ne supporte pas la contribution sur les revenus distribués prévue à l'article 235 ter ZCA du Code général des impôts.

Le remboursement en numéraire est assimilable à un rachat partiel et met fin au report d'imposition de la plus-value d'apport de l'article 151 octies du Code général des impôts, dans la mesure où le bénéfice des dispositions de cet article avait été souscrit par le retrayant.

2. Prélèvement forfaitaire unique

Depuis 1^{er} janvier 2018, un prélèvement forfaitaire unique (PFU) dit "*flat tax*" s'applique aux revenus de capitaux mobiliers.

Ledit prélèvement inclut à la fois les prélèvements sociaux (CSG et CRDS) et l'impôt sur le revenu.

Son taux global est de 30%, incluant 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux.

Ce taux est forfaitaire et ne prend pas en compte la tranche d'imposition ainsi que le revenu fiscal de référence de l'associé concerné.

L'opération de réduction de capital social par voie de rachat de titres en vue de leur annulation étant fiscalement assimilable à une cession à titre onéreux et par conséquent soumise au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières, le prélèvement forfaitaire unique s'applique de plein droit.

3. Option pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu

3.1. Définition

Par dérogation à l'application du taux forfaitaire de 12,8 %, les plus-values et autres gains entrant dans son champ d'application peuvent, sur option expresse et irrévocable du contribuable, être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Lesdits revenus sont alors pris en compte dans le revenu net global.

Cette option porte sur l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, des distributions, des gains nets, profits et créances du foyer fiscal entrant dans le champ d'application du taux forfaitaire.

A l'inverse de la taxation au taux forfaitaire de 12,8 %, l'imposition selon le barème progressif permet l'application des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018, tels qu'ils sont définis ci-après.

Une fraction de la CSG est par ailleurs déductible.

Il est rappelé que l'option pour l'imposition selon le barème progressif n'est pas automatique et doit être demandée par le bénéficiaire, sous la forme d'une attestation sur l'honneur, auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du versement du prix des titres.

3.2. Abattements pour durée de détention

Lorsque le contribuable opte pour l'imposition selon le barème progressif, les plus-values résultant de la cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 sont réduites d'un abattement proportionnel.

Cet abattement s'applique aux plus-values restantes après compensation avec les éventuelles moins-values.

L'abattement proportionnel peut être de droit commun ou renforcé.

3.2.1. Abattement de droit commun

Lorsque les titres cédés sont détenus depuis moins de 2 ans, la plus-value de cession n'est pas éligible à l'abattement pour durée de détention de droit commun.

A l'inverse, l'abattement s'applique, après compensation avec les éventuelles moins-values, dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la plus-value réalisée lorsque les titres sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans à la date de la cession ;
- 65 % du montant de la plus-value réalisée lorsque titres sont détenus depuis au moins 8 ans à la date de la cession.

La durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres cédés.

La date qui constitue le terme de la durée de détention est celle du fait générateur de l'imposition, c'est-à-dire du transfert de la propriété juridique des titres. Ainsi, en cas de cession sous condition suspensive, la date à prendre en compte s'entend au jour du transfert de propriété.

Le contribuable doit par conséquent indiquer le montant de l'abattement auquel il a droit sur sa déclaration de revenus.

3.2.2. Abattement renforcé

Certaines plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou de droits démembrés portant sur ces titres peuvent être éligibles à un taux d'abattement plus important.

Les plus-values de cession de titres ouvrant droit à l'abattement dit « renforcé » sont les gains de cession de titres de PME de moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres et les titres de dirigeants de PME prenant leur retraite ne bénéficiant pas de l'abattement fixe lorsque l'option au barème progressif est exercée.

Cet abattement renforcé s'applique, après compensation avec les éventuelles moins-values, aux plus-values de cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 lorsque l'option au barème progressif est exercée.

Il est égal à :

- 50 % pour les titres détenus depuis au moins 1 an et moins de 4 ans ;
- 65 % pour les titres détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans ;
- 85 % pour les titres détenus au moins 8 ans.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné, soit :

- une insertion dans un support d'annonces légales ;
- le dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes ;
- une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ;
- une déclaration au service des impôts.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « *bénéficiaire effectif* » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération de réduction de capital social entraîne ipso facto la suppression d'un bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus et les modification des conditions de détention du capital social et des droits de vote de l'associé unique, devenant conséquemment seul bénéficiaire effectif de la société, il y aura lieu de déposer au Registre du Commerce et des Sociétés une déclaration modificative.

Le bénéficiaire effectif est informé que la sanction du non-respect de cette obligation et le défaut de dépôt du document afférent ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes sont punis de six mois d'emprisonnement et d'une amende 7.500 € (37.500 € pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques en application des dispositions de l'article 131-26 et 131-27 du Code pénal.

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur n'adressera, à l'attention de la société, une copie authentique des présentes qu'en cas de demande expresse de cette dernière, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie de l'acte électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ACTE ELECTRONIQUE ET ANNEXES

Les annexes, qui comprennent notamment la fiche de taxe, forment un tout indivisible avec l'acte.

Les parties reconnaissent que l'ensemble a été porté à leur connaissance avec toutes explications utiles par le notaire soussigné.

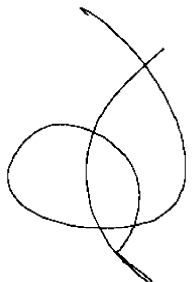
L'acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour les annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié

M. VERNIERE Dominique a signé à AURILLAC le 01 mars 2023	
et le notaire Me BERTHOMIEUX LAURENT a signé à AURILLAC L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE PREMIER MARS	

Expéditeur :

Greffé du Tribunal de Commerce
21 PL du Square 619
15006 AURILLAC Cedex



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
AURILLAC

Références :	D2301800154 / A2023/000120
Interlocuteur :	Isabelle BISQUERRA
Dossier :	2004B00004 / 451 475 446 RCS Aurillac
	HOLDING VERNIERE
Vos références :	

2004B00004 / 451 475 446

SCP B B NOTAIRES AURILLAC VOLONTAIRES
33 Avenue des Volontaires
15000 AURILLAC

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Aurillac certifie avoir procédé le 20/01/2023 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

HOLDING VERNIERE - Sté par actions simplifiée
Espace Holding
25 Avenue Georges-Pompidou
15000 AURILLAC

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Expédition d'un acte authentique du 10/01/2023 (1 exemplaire(s))

Concernant les événements RCS suivants :

Réduction du capital

Fait à Aurillac, le 20/01/2023

Le Greffier



DÉBITEURS

Imprimer

HOLDING VERNIERE

451 475 446

R.C.S. AURILLAC

Adresse : 25 AV Georges-Pompidou 15000 AURILLAC

Greffé du Tribunal de Commerce de AURILLAC

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILÈGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	03/01/2023	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	03/01/2023	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	03/01/2023	-
Protêts	Néant	03/01/2023	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	03/01/2023	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	03/01/2023	-
Déclarations de créances	Néant	03/01/2023	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	5	03/01/2023	-

Masquer le détail

Inscription du 28 février 2018 Numéro 128

Montant de la créance : 42 105,61 EUR
 Au profit de : CA Consumer Finance département VIAXEL LEASE
 R du Bois Sauvage EVRY 91038
 Biens concernés : BMW 420dA 190 M Sport WBA4U310205E95794 EK-694-KV

Inscription du 25 mars 2020 Numéro 231

Au profit de : MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES FRANCE
 7 AV Nicéphore Niépce MONTIGNY-LE-BRETONNEUX 78180
 Biens concernés : WDC2533191F708152 GLC FL (253) Coupé 300 d 4MATIC BA AMG Line

Inscription du 4 octobre 2021 Numéro 638

Montant de la créance : 72 361,03 EUR
 Au profit de : COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION
 69 AV de Flandre MARCQ-EN-BAROEUL 59700
 Biens concernés : Véhicule : marque LANDROVER N°série : SALWA2KF6GA658505 puissance fiscale : 43. N° immatriculation : EH-613-ZK.
 Compléments : Cette inscription renouvelle celle prise le 11/01/2017 sous le n uméro 2017C000023.

Inscription du 14 octobre 2021 Numéro 657

Montant de la créance : 32 509,10 EUR
Au profit de : Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers - CREDIPAR
12 AV André Malraux LEVALLOIS-PERRET 92300

Biens concernés :
Voiture Particulière de Marque : PEUGEOT, MODELE : Nouveau SUV 3 008 Active Busine, TYPE MINES :
MCYHZU, PUISSANCE FISCALE : 7 CV , N° DE SERIE : VF3MCYHZUMS099631, N° D IMMATRICULATION :
GC-774 -BF

Inscription du 24 mars 2022 Numéro 154

Montant de la créance : 37 500,00 EUR
Au profit de : CA Consumer Finance département VIAXEL LEASE
1 R Victor Basch MASSY 91068

Biens concernés : MERCEDES GLA W1N2477861J233793 FW-689-LS

Publicité de contrats de location	Néant	03/01/2023	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	03/01/2023	-
Gage des stocks	Néant	09/01/2023	-
Warrants	Néant	03/01/2023	-
Prêts et délais	Néant	03/01/2023	-
Biens inaliénables	Néant	03/01/2023	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période
juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars
2020.

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN... 

[Recherche avancée](#)

GAGE SANS DÉPOSSESSION

[NOUVELLE RECHERCHE](#)[AFFINER VOTRE RECHERCHE](#)

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national



Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Meubles incorporels autres que parts sociales**

Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**

Dénomination : **HOLDING VERNIERE**

Numéro d'identification : **451 475 446**

Qui sommes nous ?

infogreffe

Infogreffe est le Groupement d'intérêt Economique (GIE) des greffes des tribunaux de commerce français.

Infogreffe est la plateforme de services en ligne destinée à accompagner les entreprises et faciliter les moments-clés de leur développement.

Depuis 1986, Infogreffe permet d'entreprendre en confiance. Mais connaissez-vous réellement l'histoire du G.I.E. ? Notre évolution année par année sur le nouveau mini-site : [II était une fois Infogreffe](#)

Nos services

[Acheter un document](#)

[Poser une surveillance](#)

[Cibler des entreprises](#)

[Observatoire statistique](#)

[Rechercher une affaire](#)

[Certigreffe](#)

[Carte prépayée](#)

Liens utiles

[Qui sommes-nous ?](#)

[Actualités](#)

[Foire aux questions](#)

[Trouver un greffe](#)

[Annuaire des entreprises](#)

[Lexique](#)

[Tarifs](#)

[Nous contacter](#)

[Mentions légales](#)

[CGU-CGV](#)

[Charte RGPD](#)

[Politique des cookies](#)

[Plan du site](#)

Suivez-nous sur les réseaux

[Facebook](#) [Twitter](#) [LinkedIn](#) [YouTube](#)

Le réseau des organismes partenaires : [Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce](#) - [European Business Register](#) - [Agence France Entrepreneur](#) - [infogreffe.mesaidespубliques.fr](#) - [Service-Public.fr](#)

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

HOLDING VERNIERE

451 475 446 R.C.S. AURILLAC

Adresse : ESPACE HOLDING 25 AVENUE GEORGES-POMPIDOU 15000 AURILLAC

Activité (code NAF): Activités des sociétés holding

[Imprimer](#)

Le Greffier du Tribunal de Commerce de AURILLAC certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/01/2023

Ces informations sont à jour à la date du 09/01/2023

POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

**RECEVOIR PAR
COURRIER**

BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Voir le fil d'Ariane](#)

Rechercher des annonces commerciales

Rappel de vos critères

N° SIREN : 451 475 446 ✕



Modifier la recherche

Affiner les résultats

Réinitialiser les filtres

Catégorie d'annonce



Type d'annonce



Édition du bulletin



17 résultats pour votre recherche

Sauvegarder la recherche

1 2

Trier par ▼

Résultats par page

10 ▼

MODIFICATIONS ET MUTATIONS DIVERSES

Publié le 05/01/2023

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : Greffe du Tribunal de Commerce d'Aurillac

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC B n° 20230003 du 05/01/2023,
annonce n° 284

[Voir l'annonce](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 23/10/2022

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : Greffe du Tribunal de Commerce d'Aurillac

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC C n° 20220206 du 23/10/2022,
annonce n° 952

[Voir l'annonce](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 22/04/2021

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AURILLAC

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC C n° 20210079 du 22/04/2021,
annonce n° 1031

[Voir l'annonce](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 19/03/2020

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AURILLAC

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC C n° 20200056 du 19/03/2020,
annonce n° 860

[Voir l'annonce](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 07/02/2019

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AURILLAC

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC C n° 20190027 du 07/02/2019,
annonce n° 937

[Voir l'annonce](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 08/03/2018

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AURILLAC

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC C n° 20180043 du 08/03/2018,
annonce n° 97

[Voir l'annonce](#)

MODIFICATIONS ET MUTATIONS DIVERSES

Publié le 06/10/2017

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AURILLAC

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC B n° 20170192 du 06/10/2017,
annonce n° 554

[Voir l'annonce](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 10/11/2016

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AURILLAC

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC C n° 20160120 du 10/11/2016,
annonce n° 1057

[Voir l'annonce](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 09/11/2015

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AURILLAC

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC C n° 20150116 du 09/11/2015,
annonce n° 293

[Voir l'annonce](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 25/11/2014

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

**ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AURILLAC**

DÉPARTEMENT : 15

**RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC C n° 20140089 du 25/11/2014,
annonce n° 1810**

Voir l'annonce

1 2

Aide et contact

[Aide et questions fréquentes](#)

[Nous contacter](#)

[Glossaire](#)

Sites de la DILA

journal-officiel.gouv.fr

boamp.fr

info-financiere.fr

Entreprendre.Service-Public.fr

Liens utiles

gouvernement.fr

[Ministère de la justice](#)

[Conseil national des greffiers](#)

[Ministère de l'économie et des finances](#)

Réutilisation des données

[Données ouvertes et API](#)

[Répertoire des informations publiques](#)

data.gouv.fr

Codes

[Code de la consommation](#)

[Code de commerce](#)

[Code civil](#)

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

[legifrance.gouv.fr](#) [service-public.fr](#) [vie-publique.fr](#) [dila.premier-ministre.gouv.fr](#)

[Plan du site](#) [Accessibilité : partiellement conforme](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles](#) [Informations](#)
[cookies](#) [Gestion des cookies](#)

BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Voir le fil d'Ariane](#)

Rechercher des annonces commerciales

Rappel de vos critères

N° SIREN : 451 475 446 ✕



Modifier la recherche

Affiner les résultats

Réinitialiser les filtres

Catégorie d'annonce



Type d'annonce



Édition du bulletin



17 résultats pour votre recherche

Sauvegarder la recherche

1 2

Trier par ▼

Résultats par page

10 ▼



MODIFICATIONS ET MUTATIONS DIVERSES

Publié le 05/01/2023

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : Greffe du Tribunal de Commerce d'Aurillac

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC B n° 20230003 du 05/01/2023,
annonce n° 284

[Voir l'annonce](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 23/10/2022

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : Greffe du Tribunal de Commerce d'aurillac

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC C n° 20220206 du 23/10/2022,
annonce n° 952

[Voir l'annonce](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 22/04/2021

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AURILLAC

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC C n° 20210079 du 22/04/2021,
annonce n° 1031

[Voir l'annonce](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 19/03/2020

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AURILLAC

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC C n° 20200056 du 19/03/2020,
annonce n° 860

[Voir l'annonce](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 07/02/2019

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AURILLAC

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC C n° 20190027 du 07/02/2019,
annonce n° 937

[Voir l'annonce](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 08/03/2018

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AURILLAC

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC C n° 20180043 du 08/03/2018,
annonce n° 97

[Voir l'annonce](#)

MODIFICATIONS ET MUTATIONS DIVERSES

Publié le 06/10/2017

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AURILLAC

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC B n° 20170192 du 06/10/2017,
annonce n° 554

[Voir l'annonce](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 10/11/2016

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AURILLAC

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC C n° 20160120 du 10/11/2016,
annonce n° 1057

[Voir l'annonce](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 09/11/2015

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AURILLAC

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC C n° 20150116 du 09/11/2015,
annonce n° 293

[Voir l'annonce](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 25/11/2014

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : HOLDING VERNIERE

N°RCS : 451 475 446 RCS Aurillac

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AURILLAC

DÉPARTEMENT : 15

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : BODACC C n° 20140089 du 25/11/2014,
annonce n° 1810

[Voir l'annonce](#)

1 2

Aide et contact

[Aide et questions fréquentes](#)

[Nous contacter](#)

[Glossaire](#)

Sites de la DILA

[journal-officiel.gouv.fr](#)

[boamp.fr](#)

[info-financiere.fr](#)

[Entreprendre.Service-Public.fr](#)

Liens utiles

[gouvernement.fr](#)

[Ministère de la justice](#)

[Conseil national des greffiers](#)

[Ministère de l'économie et des finances](#)

Réutilisation des données

[Données ouvertes et API](#)

[Répertoire des informations publiques](#)

répertoire des informations publiques

data.gouv.fr

Codes

[Code de la consommation](#)

[Code de commerce](#)

[Code civil](#)

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

legifrance.gouv.fr service-public.fr vie-publique.fr dila.premier-ministre.gouv.fr

[Plan du site](#) [Accessibilité : partiellement conforme](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles](#) [Informations](#)
[cookies](#) [Gestion des cookies](#)

Projet de taxe n°229778

Client : 138811 HOLDING VERNIERE

Notaire : Me Laurent BERTHOMIEUX (LB)

Libellé : REDUCTION DE CAPITAL HOLDING VERNIERE,
Réf Dossier : 1037391 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Date Acte :

Clerc : Stacy LEININGER (STL)

Descriptif	Base de calcul	Montant unitaire	Montant
Frais libres			
HONORAIRES CONTRATS DE SOCIETE	1.00	1 600.00	1 600.00
Frais libres			
DEBOURS GREFFE	1.00	200.00	200.00
JOURNAL D'ANNONCES LEGALES	1.00	350.00	350.00
ENREGISTREMENT (DEPOT SIE:125 €)	1.00	125.00	125.00

Trésors	125.00	Émoluments d'acte	
Déboursé non soumis à TVA	550.00	Émoluments de formalités	
		Honoraires	1 600.00
		Déboursé soumis à TVA	
		Remise / Renonciation	
		Écrêtement	
		Cotisations	
		Total H.T.	1 600.00
		TVA 20,00 % sur 1 600.00	320.00
		TOTAL: (Euros)	2 595.00
		Acompte	0.00
		Net à payer	2 595.00

Honoraires perçus conformément au décret N°2016-230 du 26/02/2016 relatif au tarif des notaires.

* Mention manuscrite du Client « Bon pour accord » *

Signature du client

Liste des annexes :

- AN GRF-CERT_DEPOT
- AN Débiteurs
- AN Gages sans dépossession
- AN Procédures collectives
- AN BODACC 1
- AN BODACC 2
- AN Fiche de taxe

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
3150612023682413



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a cursive 'B' and a trailing flourish.

Signée par :
BERTHOMIEUX Laurent (3150610000)
Signée le :
17/04/2023 à 09:45:45.

B & B

NOTAIRES
CRÉATEURS DE LIENS

STATUTS SOCIAUX

HOLDING VERNIERE

Société par actions simplifiée

Au capital de 3 606 000 €

Siège social : 25 avenue Georges-Pompidou, Espace Holding, Espace
Florinand

Immatriculée au **RCS d'AURILLAC** sous le n° **SIREN 451 475 446**

- *Mise à jour suite aux modifications statutaires aux termes d'une réduction de capital en date du 01/03/2023*

Statuts à jour et **CERTIFIES CONFORMES**

Signature du Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée (SARL) aux termes d'un acte sous signature privée en date à Molompize (15500) du 25 novembre 2003, avec un début d'activité à la même date, enregistré au Service des Impôts d'Aurillac (15000). Les statuts constitutifs ont été modifiés par la suite en 2005 ; 2007 ; 2011 ; 2012 et 2017.

La société a été transformée en **société par actions simplifiée (SAS)** aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2022 avec effet du **1^{er} décembre 2022**.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La présente société par actions simplifiée a pour **objet social** :

- *L'acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales, actions et valeurs mobilières émises à quelque titre que ce soit par tout type de sociétés ; La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères ;*
- *La réalisation de toutes prestations de services (notamment : conseils, études en faveur de sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, technique, commercial ; toutes prestations comptables et financières) au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ou dans lesquelles elle exerce un poste de direction ;*
- *La réalisation et la facturation de toutes prestations de services, non réglementées au profit de sociétés tierces ;*
- *La réalisation de tous placements financiers pour le compte de la société, y compris des investissements immobiliers de placements et ce, dans le cadre de la gestion de tout excédent de trésorerie ;*
- *L'activité d'apporteur d'affaires ;*
- *Le dépôt, l'exploitation, l'acquisition, la cession de tous brevets, procédés et marques ;*
- *L'activité de marchands de biens ;*
- *L'acquisition, l'exploitation, l'aménagement, la gestion, et l'administration par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers bâtis nus ou meublés ou non bâtis ou de droits immobiliers ; la prise à bail par voie de crédit-bail immobilier à son profit de tous biens et droits immobiliers ; la souscription de tout type d'emprunt de quelque nature que ce soit auprès de banques, d'organismes financiers ou autres, dans le cadre*

de toute opération liée à l'objet social ; la délivrance de toutes garanties et sûretés de toute nature (nantissement, hypothèque, gage, caution hypothécaire, ...) portant sur les biens appartenant à la société, au profit de tout établissement financier ou bancaire, d'organisme de crédit ou de tiers ;

- *et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.*

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **HOLDING VERNIERE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Espace Holding – 25, avenue Georges Pompidou – 15000 AURILLAC.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision dudit comité de direction, devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, laquelle est intervenue le 7 janvier 2004 soit jusqu'au **7 janvier 2103**, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS – DONATION PARTAGE

1/ Lors de la constitution de la Société, le 25 novembre 2003, il a été effectué par les associés fondateurs un apport en nature à la société (apport de 998 parts sociales d'une société civile immobilière) pour une valeur nette de 750 006,98 € arrondie à 750 000 €, hors prime d'apport.

2/ Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 8 août 2005, les mêmes associés ont effectué un apport en nature à la société de 3072 parts sociales d'une société à responsabilité limitée et de 1998 part sociales d'une société civile immobilière et ce pour un montant net global de 2 970 000 €, hors prime d'apport, d'où un montant de capital porté à 3 720 000 €.

3/ Aux termes d'un Acte unanime des associés en date du 10 novembre 2012, les mêmes associés ont apporté à la société, l'usufruit temporaire lié à 598 parts sociales d'une société civile immobilière et ce pour un montant net, hors prime d'apport, de 162 000 €, pour une durée expirant le 1er janvier 2020 d'où un montant de capital social porté à 3 882 000 €.

4/ Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître BERTHOMIEUX, Notaire à AURILLAC (15), en date du 27 juin 2011, les associés fondateurs ont fait donation-partage au profit de leurs descendants, au global de 1830 parts sociales.

5/ Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître BERTHOMIEUX, Notaire à AURILLAC (15), en date du 3 juillet 2012, les associés fondateurs ont fait une seconde donation-partage au profit de leurs descendants, au global de 108 parts sociales.

6/ Aux termes de deux actes reçus par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC (15000), le 10 janvier 2023 et le 1^{er} mars 2023, les actionnaires ont décidé d'une réduction de capital social, pour le ramener de la somme de 3 882 000 € à la somme de 3 606 000 € par voie de rachat et d'annulation de 276 parts sociales détenues par Monsieur Dominique VERNIERE

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à TROIS MILLIONS SIX CENT SIX MILLE EUROS (3 606 000,00 EUR)

Le capital social est divisé en 3 606 parts sociales d'une valeur nominale de 1 000 €, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président ou du Directeur Général, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre

préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou du Directeur Général, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président ou du Directeur Général et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser ledit Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 5 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président, aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la **majorité des deux tiers** des actions disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert est désigné par jugement du président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer son ou ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, liquidation judiciaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par la Direction générale pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président ou de l'un des Directeurs Généraux de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'un des Directeurs généraux.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – INDIVISION – DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient, dans le cadre d'un démembrement des droits sociaux, à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés.

Toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Au plan pécuniaire, lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, indiquée dans l'acte concerné, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par **décision collective** des associés prise à la **majorité ordinaire**.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président s'il est limité dans le temps, est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une **durée non limitée** ne pouvant excéder la durée de la société.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de **85 ans**. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci, s'il est une personne morale, d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en mains propres, contre décharge.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité ordinaire.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président personne morale est révoqué, de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Liquidation judiciaire ou dissolution anticipée,
- Exclusion en sa qualité d'associé, selon les termes de l'article 16 des présents statuts.

Le Président personne physique est révoqué, de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle,
- Exclusion en sa qualité d'associé, selon les termes de l'article 16 des présents statuts.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision du **Comité de Direction**, visé ci-après.

Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, le Président pourra bénéficier d'avantages en nature et sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Ainsi, à titre d'exemples et sans que la liste soit exhaustive, le Président pourra seul, effectuer les actes suivants :

- › L'embauche de tous salariés en CDI, au sein de la société,
- › La modification de la rémunération des salariés éventuels de la société hors obligation légale ou conventionnelle et la modification de la rémunération de tous tiers en lien avec la société telle que notamment : consultant, intermédiaire, agent commercial,
- › La mise en place de tout plan de stock-options, d'épargne entreprise, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux,
- › Tout investissement quelconque, emprunt, facilités de caisse ou équivalent,
- › Tout leasing et/ou location tant en matière mobilière qu'immobilière,
- › Prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- › Toute convention réglementée au sens de l'article L 227-10 du Code de Commerce entre la société et ses dirigeants et/ou ses associés, directement ou indirectement,
- › Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société.....

Cependant, dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'accord du comité de direction pour les décisions prévues à l'article 21 des présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Désignation

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être nommés, pour une **durée non limitée** mais **ne pouvant excéder celle du Président**, par décision des associés à la **majorité ordinaire**.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président de la société, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de **85 ans**. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en mains propres, contre décharge.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité ordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général personne physique est révoqué, de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle,
- Exclusion en sa qualité d'associé, selon les termes de l'article 16 des présents statuts.

Le Directeur Général personne morale est révoqué, de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Liquidation judiciaire ou dissolution anticipée,
- Exclusion en sa qualité d'associé, selon les termes de l'article 16 des présents statuts.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Comité de Direction. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général pourra bénéficier d'avantages en nature et il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ; par une décision ultérieure ou par les présents statuts. Ainsi, dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Directeur Général devra obtenir l'accord du comité de direction pour les décisions prévues à l'article 21 des statuts.

ARTICLE 21 - COMITE DE DIRECTION

Il est créé un Comité de Direction comprenant le Président de la société et le ou les Directeurs Généraux.

Composition

Le Comité de direction est composé de deux membres au moins et de trois au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non.

Désignation

Les membres du Comité de direction sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la **majorité ordinaire**.

Les membres personnes physiques du Comité de direction, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité de direction, sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Durée des fonctions

Les membres du Comité de direction sont nommés pour une **durée non limitée** mais ne pouvant excéder celle de la société.

Nul ne peut être nommé membre du Comité de direction, s'il a dépassé l'âge de 85 ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment, par décision des associés à la majorité ordinaire sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, chacun des membres du Comité de direction personne physique est révoqué, de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle,
- Exclusion en sa qualité d'associé, selon les termes de l'article 16 des présents statuts.

Le membre du Comité de direction personne morale est révoqué, de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Liquidation judiciaire ou dissolution anticipée,
- Exclusion en sa qualité d'associé, selon les termes de l'article 16 des présents statuts.

Rémunération

Les membres du Comité de direction, lorsqu'ils ne sont pas déjà rémunérés en qualité de Président et de Directeur Général, peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision des associés, à la majorité ordinaire.

Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le **Président** et le ou les **Directeurs Généraux** devront obtenir l'**autorisation préalable et écrite** du **Comité de direction** prise à l'**unanimité** de ses membres, pour la conclusion des actes suivants :

- > Cession significative d'actifs de la société,
- > Acquisition, cession, apport, prise ou mise en location-gérance de fonds d'entreprise,
- > Acquisition ou cession de participation(s) dans le capital de toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- > Modification du pourcentage de la participation détenue par la société dans toute autre entité,
- > Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité illimitée, solidaire ou indéfinie de la Société.

Délibérations

Le Comité de Direction se réunit à minima trimestriellement à une date fixée entre les membres, dans le cadre de la gestion normale de la société.

En outre, les membres du Comité de direction peuvent être convoqués à une réunion par le Président ou le Directeur Général. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation, sur le territoire national, hors DOM TOM, sauf accord des membres.

Les réunions sont présidées par le Président de la société.

Le Comité de direction ne délibère valablement que si tous les membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres composant le Comité.

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre lequel peut être côté et paraphé. Il est conservé au siège social.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 – AUDIT LEGAL - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société s'il est requis, est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en Justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La collectivité des associés pourra également, à la majorité ordinaire, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 5 jours de

leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé comportant la cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Comité de direction,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social, avant ratification.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence des dirigeants et/ou du Comité de direction suivant répartition des compétences prévue aux présents statuts.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats peuvent ainsi être prises soit en assemblée générale soit par acte unanime des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 12 jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social, 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président ou le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un dirigeant dans les cas prévus aux articles 19 et 20 des présents statuts et procéder à son remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un avocat et ce, en vertu d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer de deux mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie et ce, s'il est possible d'en vérifier la validité.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée si elle le juge utile, peut désigner un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de 49 % des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des Assemblées générales.

Majorité

→ Décisions des associés requérant une adoption à la majorité ordinaire des actions ayant droit de vote :

- › approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- › approbation des conventions réglementées,
- › nomination, révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- › nomination, révocation et rémunération des membres du Comité de direction,
- › nomination des Commissaires aux Comptes.

→ Décisions des associés requérant une adoption à la majorité extraordinaire des actions ayant droit de vote, à l'exception toutefois de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi :

- › augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- › transformation de la Société,
- › fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- › dissolution et liquidation de la Société,
- › augmentation des engagements des associés,
- › agrément des cessions d'actions,
- › suspension des droits de vote et exclusion d'un associé comportant cession forcée de ses actions,

› modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires seront prises à la **majorité des deux tiers** des actions ayant droit de vote.

Les décisions ordinaires seront prises à la majorité de **plus de la moitié** des actions ayant droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- celles prévues le cas échéant par les présents statuts,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés et signés par le Président et le cas échéant, le secrétaire de séance en cas d'établissement d'une feuille de présence et à défaut par le Président et les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations et ce, à défaut d'établissement de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, ce dernier doit mentionner le cas échéant, les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Toute délibération des associés hors décisions prises par acte unanime, doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président, le Directeur Général, ensemble ou séparément, doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés, avant la date de la consultation, si ces derniers en font la demande.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

Le premier exercice social a été clôturé le 31 décembre 2004.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président ou le Directeur Général dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président ou le Directeur Général établit si nécessaire, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Toutefois, lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société, pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président ou le Directeur Général établit, en l'absence de commissaire aux comptes, un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels,

au vu, le cas échéant, du rapport de gestion s'il doit être établi et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'ils existent. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT NET COMPTABLE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte nette comptable de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Conformément aux dispositions de l'article 18 ci-avant, lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, indiqué dans l'acte concerné, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du

capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - DROIT APPLICABLE – CONTESTATIONS

Seul le droit français est applicable aux présents statuts.

Les présents statuts sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date des présentes et notamment celles relatives au Droit des sociétés, au Droit commercial et au Droit civil et en particulier celles relatives à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et de la loi de ratification du 20 avril 2018 (entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2018). Ainsi, l'ensemble desdites dispositions seront applicables aux présents statuts et à tous les actionnaires, dirigeants et tiers en relation avec la Société quelle que soit la date à laquelle ces personnes auront noué une relation avec la Société.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires et/ou les dirigeants, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément aux dispositions en vigueur du paragraphe précédent et soumises aux juridictions compétentes.
